

Décret n° 80-549 du 11 juillet 1980
portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'éducation, du ministre des universités, du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 67-705 du 21 août 1967 ;

Vu la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, modifiée par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés ;

Vu le décret n° 74-559 du 17 mai 1974 ;

Vu le décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les caisses primaires d'assurance maladie ou les organismes des régimes de protection sociale qui gèrent l'assurance personnelle adressent aux personnes affiliées à l'assurance personnelle, avant le 1^{er} mars de chaque année, un bulletin de renseignement conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce bulletin est également rempli lors de l'affiliation.

Les assurés sont tenus de retourner à l'organisme intéressé, avant le 1^{er} avril de chaque année, ce bulletin dûment rempli, accompagné des pièces justificatives prévues par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 2. — La cotisation annuelle due pour chaque assuré, à l'exclusion des personnes visées aux articles 6, 7 et 10 ci-après, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante est assise sur le montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu perçus au cours de l'année civile précédente.

Art. 3. — Les taux de cotisations sont fixés à 6,85 p. 100 pour la partie assise sur les revenus dans la limite du plafond des cotisations de sécurité sociale et à 7 p. 100 pour la partie assise sur la totalité des revenus dans la limite de quatre fois le plafond précité.

Toutefois, jusqu'au 31 janvier 1981 le taux de la cotisation assise sur la totalité des revenus dans la limite de quatre fois le plafond est fixé à 8 p. 100.

Le plafond considéré est celui en vigueur au 1^{er} juillet de la période visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à la cotisation calculée sur la base de la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de la période visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — La cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation et fait l'objet d'un paiement trimestriel.

La fraction trimestrielle de la cotisation est payable d'avance dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil.

La cotisation peut être réglée d'avance pour l'année entière, à la demande des redevables.

Les nouveaux cotisants ont la faculté de verser dès le dépôt de la demande d'adhésion les cotisations dues pour la période comprise entre la date d'effet de l'affiliation et la prochaine échéance trimestrielle.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus :

1° Les élèves de l'enseignement secondaire ainsi que les élèves de tout établissement d'enseignement agréé à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation ou du ministre dont relève l'établissement, sont redevables en cas d'affiliation à l'assurance personnelle d'une cotisation forfaitaire calculée sur une base annuelle égale au plafond hebdomadaire des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de la période visée à l'article 2 ci-dessus, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt-six ans.

Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

2° Les étudiants étrangers, titulaires d'une bourse de leur gouvernement, qui ne relèvent pas du régime français de la sécurité sociale des étudiants, sont redevables d'une cotisation calculée sur une base annuelle forfaitaire égale au quart du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Art. 7. — La couverture des prestations de l'assurance personnelle servies aux personnes qui, à la suite de séjours continus ou successifs, totalisent plus de trois ans d'hospitalisation dans un ou plusieurs établissements de soins, de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des centres et unités de long séjour visés à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, est assurée par une cotisation fixée dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Art. 8. — Pour l'année 1980, la cotisation forfaitaire visée à l'article 7 ci-dessus est égale à 28 800 F.

Ce montant est revalorisé chaque année par décret, compte tenu de l'évolution du coût moyen des dépenses d'hospitalisation afférente à cette catégorie d'assurés personnels.

Art. 9. — L'assuré personnel cesse, à compter du premier jour suivant l'expiration de la période d'hospitalisation, d'être redevable de la cotisation fixée en vertu de l'article 8.

A cet effet, la date de sortie de l'intéressé est notifiée par l'établissement de soins, à l'organisme d'assurance maladie dont il relève. Cette notification entraîne, le cas échéant, le remboursement partiel de la contribution acquittée au titre du trimestre.

Art. 10. — La cotisation des personnes visées à l'article 33 du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 est assise sur une base forfaitaire annuelle égale à la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Art. 11. — L'âge limite visé au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée du 2 janvier 1978 est fixé à vingt-deux ans.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Liste des titres de séjour nécessaires pour l'affiliation des étrangers à l'assurance personnelle.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les titres de séjour et documents mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 susvisé sont les suivants :

- Carte de résident privilégié ;
- Carte de résident ordinaire ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Carte de résidence de ressortissant laotien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;